AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2006- 580 /PRES/PM/SECU/MFB portant définition des tenues, des galons et des équipements des fonctionnaires de la Police nationale.

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES VISA F Nº 07. 22 - 11.06

VU la Constitution;

VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2006-003/PRES/du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006, portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;

VU la loi n°032/2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-376/PRES/PM/MFPRE/SECU/MFB du 04 août 2006 portant organisation des emplois spécifiques de la Police nationale;

SUR rapport du Ministre de la sécurité ;

DECRETE

Article 1: Il est institué pour les personnels des emplois de la police nationale des tenues, des galons et des équipements.

CHAPITRE I - DES TENUES

Article 2 : Selon les emplois et les circonstances, il est institué cinq (05) tenues :

- une tenue de travail;
- une tenue de campagne;
- une tenue de sortie ;
- une tenue de cérémonie ;
- une tenue de gala.

Article 3: La tenue se compose d'attributs et d'uniformes.

Section 1 - Des attributs

Article 4: Les attributs de la police nationale sont :

- le macaron;
- l'écusson;
- l'insigne de poche;
- les pattes de collets ;
- le badge d'identification ;
- la plaque de police ;
- la barrette.

Article 5 : Les attributs répondent aux descriptions suivantes :

Le macaron : Le macaron est en métal de forme circulaire d'un diamètre de quarante-deux (42) millimètres et d'une épaisseur de trois (03) millimètre sur fond bleu-marine, frappé au centre des armoiries de la police nationale en couleur argentée, portant au-dessus l'inscription « POLICE » en couleur argentée et en dessous l'emblème du Burkina Faso en forme de quart de cercle ; la bordure est argentée sur une largeur d'un (01) millimètre et bordée d'une guirlande de feuilles de cotonnier.

L'insigne de poche : L'insigne de poche est en métal de forme ogivale mesurant quarante deux (42) millimètres de longueur médiane. Il est séparé horizontalement en son milieu par un trait argenté d'un (01) millimètre. La partie supérieure, de forme rectangulaire sur fond rouge, mesure vingt cinq (25) millimètres de longueur sur quatorze (14) millimètres de largeur et est frappée en son milieu de la lettre « B » en couleur argentée. La partie inférieure, de forme triangulaire sur fond vert, dont la base repose sur le trait horizontal argenté est frappée en son milieu de la lettre « F » en couleur argentée.

Une étoile à cinq (05) branches dorées sur fond jaune est placée entre les lettres « B » et « F », sur la ligne médiane. L'insigne est frappé de l'inscription « POLICE » en lettres argentées de cinq (05) millimètres sur fond noir étalées sur toute la longueur, au dessus de sa partie rectangulaire.

Le pourtour de l'insigne est argenté sur deux (02) millimètres.

Le support de l'insigne de poche est en cuir de couleur marron. Il épouse la forme de l'insigne; sa base est de quarante-huit (48) millimètres et sa hauteur de cinquante-six (56) millimètres. Il est surmonté d'une languette en forme d'alpha de quarante six (46) millimètres de hauteur, arrondi au sommet sur un diamètre de vingt-trois (23) millimètres.

La partie convexe de l'alpha mesure seize (16) millimètres de diamètre. La partie arrondie comporte une fente verticale de vingt (20) millimètres de hauteur avec en sa partie supérieure un trou circulaire de quatre (04)

millimètres de diamètre.

L'insigne de poche est porté par tous les personnels des emplois en tenues de travail, de sortie et de cérémonie.

L'écusson de bras est en thermoplastie de couleur bleu marine ayant la forme de l'insigne de poche, frappé en son centre des armoiries de la police nationale au dessus desquelles figure l'inscription « POLICE » et en dessous l'emblème du Burkina Faso en forme de quart de cercle surmonté du sigle B.F, le tout en couleur argentée. La base mesure soixante (60) millimètres et la hauteur, quatre vingt (80) millimètres; la bordure est argentée sur une largeur de cinq (5) millimètres.

Les pattes de collets: Les deux pattes de collets sont en thermoplastie de couleur bleu marine, frappées des armoiries de la police nationale en couleur argentée avec une bordure de même couleur. Elles ont la forme d'un trapèze de quarante-huit (48) millimètres de côté sur quarante (40) et trente cinq (35) millimètres de bases; la grande base du trapèze est surmontée d'un triangle isocèle de vingt cinq (25) millimètres de hauteur.

Elles sont portées sur les uniformes de cérémonie et de sortie.

Le badge est en matière plastique de forme rectangulaire de quatre vingt cinq (85) millimètres de longueur et de vingt (20) millimètres de largeur portant l'emblème de la Police Nationale ainsi que les nom et prénom(s) du fonctionnaire, gravés en lettres d'imprimerie de couleur blanche sur fond noir.

Il est porté par les personnels de tous les emplois en tenue de travail.

La barrette est en matière plastique, de forme rectangulaire, de cent (100) millimètres de longueur sur vingt (20) millimètres de largeur, portant l'inscription "Police Nationale" de couleur noire sur fond vert amande.

Elle est portée par les personnels de tous les emplois en tenue de travail.

La plaque de police : La plaque de police est en métal de forme circulaire, de huit (08) centimètres de diamètre, sur fond bleu marine.

Au recto et au centre, elle est frappée des armoiries de la police nationale. Au-dessus des armoiries figurent l'inscription « police » en couleur argentée et au-dessous, l'emblème du Burkina Faso en forme de quart de cercle.

Au verso est gravé le numéro d'identification du fonctionnaire.

Sa bordure est argentée sur une longueur de cinq (05) millimètres et bordée sur les deux faces d'une guirlande de feuilles de cotonnier.

Elle est protégée d'une pochette en cuir souple de couleur marron munie d'une matière transparente sur la face lisible de la plaque.

Section II - Des uniformes vestimentaires

Paragraphe I : La tenue de travail

Article 6 : La tenue de travail, outre les attributs décrits à l'article 5, est ainsi composée au regard des emplois :

Emplois d'Agent et d'Assistant de police : un uniforme composé de :

- un pantalon en tissu tergal de couleur vert amande ;
- une chemise en tissu tergal ou poly coton à manches longues ou à manches courtes, col fermé, munie de boutons ordinaires, de couleur vert amande;
- un tee-shirt en coton de couleur blanche;
- un pull over à col rond de couleur vert amande muni d'une bande bleu marine sur laquelle est inscrite la mention « Police Nationale »;
- une parka avec doublure et col amovible de couleur vert amande;
- un poncho de couleur vert amande;
- un ceinturon modèle P/G double ardillon, cuir noir, équipé;
- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire;
- une paire de chaussettes de couleur noire;
- une ceinture en nylon de couleur vert amande;
- un béret de couleur vert amande pour les personnels masculins ;
- un chapeau de couleur vert amande pour les personnels féminins.

Le béret: le béret est en laine, de couleur vert amande, bordé d'une bande de simili cuir noir enserrant un cordon en tissu noir dont les deux extrémités dépassent de soixante-dix (70) millimètres à l'arrière de la coiffe. Il est doublé d'une étoffe de couleur noire et garni à l'intérieur sur le côté droit d'un porte insigne en simili cuir.

Deux orifices d'aération sont situés sur le côté gauche au-dessus de la bande de simili cuir.

Le béret est porté par les personnels masculins de tous les emplois.

<u>Le chapeau</u>: le chapeau est conçu en tissu tergal de couleur vert amande, muni d'un élastique de maintien détachable de même couleur. Il est doublé à l'intérieur et muni d'une pose de macaron. D'une hauteur de quatre vingt dix (90) millimètres, il est garni de deux (2) fils torsadés de couleur argentée à sa base.

Son revers, d'une largeur de cinquante (50) millimètres, est relevé en la partie arrière. Le bandeau est de couleur bleue marine de trente cinq (35) millimètres de largeur. Le chapeau est porté par les personnels féminins de tous les emplois.

Emploi d'Officier de police : un uniforme composé de :

200

- un pantalon en tissu tergal de couleur vert amande ;
- une saharienne en tissu tergal munie de deux (02) fentes latérales de couleur vert amande;
- un tee-shirt en coton de couleur blanche;
- un pull over à col rond de couleur vert amande, muni d'une bande bleu marine sur laquelle est inscrite la mention « Police Nationale »;
- une parka avec doublure et col amovible de couleur vert amande ;
- un imperméable de couleur bleu marine ;
- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire ;
- une paire de chaussettes de couleur noire ;
- une ceinture en nylon de couleur vert amande;
- pour les personnels masculins, un béret de couleur vert amande de mêmes caractéristiques que celui des agents et assistants;
- pour les personnels féminins, un chapeau. de couleur vert amande de mêmes caractéristiques que celui des agents et assistants.

Emploi de Commissaire de police : un uniforme composé de :

- un pantalon en tissu tergal de couleur vert amande ;
- une saharienne en tissu tergal munie de deux (02) fentes latérales de couleur vert amande;
- un tee-shirt en coton de couleur blanche;
- un pull over à col rond de couleur vert amande muni d'une bande bleu marine sur laquelle est inscrite la mention « Police Nationale »;
- une parka avec doublure et col amovible de couleur vert amande;
- un imperméable de couleur bleu marine ;
- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire ;
- une paire de chaussettes de couleur noire ;
- une ceinture en nylon de couleur vert amande ;
- pour les personnels masculins, un béret de couleur vert amande de mêmes caractéristiques que celui des agents et assistants;
- pour les personnels féminins, un chapeau. de couleur vert amande de mêmes caractéristiques que celui des agents et assistants.

Article 7 : En période de grande chaleur, la chemise des personnels de l'emploi d'agent et d'assistant de police et la saharienne des personnels des emplois d'officier et de commissaire de police, sont remplacées par une chemisette de couleur vert amande.

Article 8 : Les chemises et les sahariennes portent, sur le haut de la manche gauche, un écusson, tel que décrit à l'article 5.

Paragraphe II : La tenue de campagne

Article 9: La tenue de campagne pour toutes les catégories d'emplois est composée, outre les attributs, de :

- un uniforme treillis couleur vert olive;
- un tee-shirt en coton de couleur vert amande;
- une parka couleur vert amande;
- une casquette de type base ball, de couleur vert amande, marquée "Police";
- un chapeau de mêmes caractéristiques que pour la tenue de travail;
- une paire de chaussures rangers en cuir/nylon de couleur noire;
- un ceinturon TAP;
- une paire de bas de couleur vert amande ;

Paragraphe III : La tenue de sortie

Article 10 : La tenue de sortie, outre les attributs décrits à l'article 5, est ainsi composée au regard des différents emplois :

Emploi d'Agent et d'Assistant de police : un uniforme composé de :

- un pantalon en tissu poly laine ou tergal de couleur bleu marine ;
- un blouson en tissu poly laine ou tergal à manches longues de couleur bleu marine:
- une chemise en tissu poly coton ou tergal à manches longues de couleur bleu
- une cravate de couleur bleu marine logo typée ;
- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire ;
- une paire de chaussettes de couleur noire ;
- une ceinture en nylon de couleur bleu marine ;
- une casquette de couleur bleu marine pour les personnels masculins ;
- un chapeau de couleur bleu marine pour les personnels féminins.

La casquette : La casquette est de couleur bleu marine. La coiffe est conçue en tissu tergal de couleur bleu marine. Un bandeau bleu marine d'une largeur de quarante-six (46) millimètres entoure le support de la coiffe. Le pourtour intérieur est en salpa aéré Deux boutons de quinze (15) millimètres aux armoiries de la police nationale fixés aux extrémités de la visière retiennent une jugulaire blanche.

Un macaron en métal est fixé à la coiffe au-dessus de la visière.

La casquette présente en outre les caractéristiques suivantes propres aux emplois ciaprès :

- pour les personnels de l'emploi d'agent de police, la casquette est munie d'une visière de couleur noire mat et sans caractéristique particulière;
- pour les personnels de l'emploi d'assistant de police, la casquette est de même caractéristiques que celle des personnels de l'emploi d'agent de police avec un bandeau muni d'une soutache argentée de trois (3) millimètres située en dessous de la coiffe.

Le chapeau : Le chapeau est conçu en tissu tergal de couleur bleu marine. Il est doublé à l'intérieur et muni d'une pose de macaron. D'une hauteur de quatre vingt dix (90) millimètres, il est garni de deux (2) fils torsadés de couleur argentée à sa base. Son revers, d'une largeur de cinquante millimètres, est relevé en la partie arrière. Le bandeau est de couleur bleu marine, de trente cinq (35) millimètres de largeur.

Le chapeau présente en outre les caractéristiques suivantes propres aux emplois ciaprès :

pour les personnels de l'emploi d'agent de police, un bandeau de couleur bleu marine de trente cinq (35) millimètres de largeur et sans caractéristique particulière enserre sa base.

pour les personnels de l'emploi d'assistant de police, le chapeau de mêmes caractéristiques que celui des personnels d l'emploi d'agent de police avec un bandeau muni d'une soutache argentée de trois (3) millimètres.

Emploi d'Officier de police : un uniforme composé de :

- un pantalon en tissu poly laine ou tergal de couleur bleu marine ;
- une vareuse en tissu poly laine ou tergal de couleur bleu marine munie de deux (02) fentes latérales;
- une chemise en tissu poly coton ou tergal à manches longues de couleur bleu claire ;
- une cravate de couleur bleu marine logo typée ;
- une casquette ou un chapeau de couleur bleu marine ;
- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire ;
- une paire de chaussettes de couleur noire ;
- une ceinture en nylon de couleur bleu marine ;
- pour les personnels masculins, une casquette de mêmes caractéristiques que celle des personnels de l'emploi d'agent de police avec un bandeau galon -bâton argenté de treize (13) millimètres de largeur placé sous la coiffe.
 La visière de la casquette est de couleur noire vernie.
- Pour les personnels féminins, un chapeau de mêmes caractéristiques que celui des personnels de l'emploi d'agent de police, avec un bandeau galon –bâton argenté de treize (13) millimètres de largeur qui enserre sa base.

- Le bandeau de la casquette, représentant des dessins de feuilles de cotonnier de couleur argentée en broderie machine, est de trente (30) millimètres de largeur.
 Une broderie machine de trois (3) millimètres de largeur est placée sous la coiffe.
 La visière de la casquette est de couleur noire vernie.
- Le bandeau de chapeau, représentant des dessins de feuilles de cotonnier de couleur argentée en broderie machine, est de trente (30) millimètres de largeur.
 Une broderie machine de trois (3) millimètres de largeur enserre sa base.

Paragraphe IV : La tenue de cérémonie

Article 11: Les tenues de cérémonies des personnels de tous les emplois ont les mêmes caractéristiques et la même composition que la tenue de sorties à l'exception de la chemise dont la couleur est blanche. Une aiguillette blanche et une paire de gants blancs sont en supplément.

Paragraphe V : La tenue de soirée ou de gala

Article 12 : La tenue de soirée ou de gala est réservée aux emplois d'officier de police et de commissaire de police.

Elle est constituée d'un uniforme sans attributs et est composé de :

- un pantalon en tissu poly laine ou tergal de couleur bleu marine muni, soit d'une bande latérale faite en lézardes de couleur argent pour les personnels de l'emploi d'officier de police, soit de deux (02) bandes latérales séparées entre elles de dix (10) millimètres, pour les personnels de l'emploi de commissaire de police;
- une veste droite en tissu poly laine ou tergal, de couleur bleu marine, munie de deux fentes latérales. Sur les extrémités des manches figurent les symboles de grades correspondants;
- une chemise en tissu poly coton ou tergal à manches longues de couleur blanche;
- un nœud papillon de couleur noire ;
- une paire de chaussures basses en cuir verni, de couleur noire;
- une paire de chaussettes de couleur noire ;
- une ceinture en cuir de couleur noire avec une boucle argent.

Article 13: La saharienne, la vareuse, le blouson et la veste sont munis de boutons en métal de couleur argent, frappés des armoiries de la police nationale.

Article 14: Nonobstant les termes des articles 6, 10, 11 et 12 du présent décret, les personnels féminins des différents emplois peuvent porter en lieu et place du pantalon et des chaussures basses, une jupe droite couvrant les genoux, aux mêmes caractéristiques que celles du pantalon et une paire d'escarpins en cuir de couleur noire.

Article 15: Le directeur général de la police nationale porte, selon les circonstances, les différentes tenues réservées aux personnels de l'emploi de commissaire de police et la casquette ou le chapeau, correspondant à la description suivante, spécifique à la fonction.

Article 15: Le directeur général de la police nationale porte, selon les circonstances, les différentes tenues réservées aux personnels de l'emploi de commissaire de police et la casquette ou le chapeau, correspondant à la description suivante, spécifique à la fonction.

12.

Le bandeau de la casquette ou du chapeau, représentant des feuilles de cotonnier de couleur argentée en broderie main est de trente (30) millimètres de largeur. Une broderie main de trois (3) millimètres de largeur est placée sous la visière. Sur la bande, perpendiculairement au macaron brodé main, sont brodés deux (02) dessins de feuilles de cotonnier de vingt (20) millimètres de diamètre disposés côte à côte à une distance de dix (10) millimètres, les bouts des limbes situés à droite et tournés vers le bas.

CHAPITRE II - DES GALONS

Article 16: Les galons des grades des emplois de la police nationale ont comme support, une paire d'épaulettes ou une paire de manchons.

La paire d'épaulettes est en drap velours de couleur bleu marine, mesurant cent quarante (140) millimètres de longueur sur soixante (60) millimètres de largeur. Elle porte à distances variables de sa base les attributs de grades correspondants, à soixante (60) millimètres, les armoiries de la police nationale en couleur argent d'une longueur de trente cinq (35) mm et à son sommet un bouton de même couleur portant l'inscription « POLICE ».

La paire de manchons est en thermoplastie de même couleur que la paire d'épaulettes. Le manchon mesure cent onze (111) millimètres de longueur, soixante (60) millimètres de largeur à la base et cinquante (50) millimètres au sommet. Il porte outre les attributs de grade, les armoiries de la police nationale.

La paire d'épaulettes des personnels de l'emploi de commissaire de police est brodée machine sur tout le pourtour d'un liseré argent de deux (02) millimètres de largeur. Les attributs des grades sont disposés à distances variables de la base de l'épaulette.

La paire d'épaulettes du directeur général de la police nationale est brodée main sur tout le pourtour d'une guirlande argentée de dessins de feuilles de cotonnier de cinq (05) mm de largeur, disposés à intervalles de dix (10) millimètres et reliés par un fil argenté d'un millimètre d'épaisseur. Les attributs spécifiques de la fonction sont disposés à quinze (15) millimètres de la base de l'épaulette.

Article 17: Les galons d'assistant de police se présentent comme suit selon les grades :

- Assistant de police stagiaire: une paire d'épaulettes comportant au sommet un alpha de six (06) millimètres de largeur ouvert sur la base de l'épaulette et à deux (02) millimètres d'une barrette dorée d'une largeur de six (06) millimètres et d'une longueur à la dimension de la largeur de l'épaulette; la barrette est placée à vingt (20) millimètres parallèlement à la base de l'épaulette et porte au milieu un liseré rouge d'un (01) millimètre d'épaisseur.
- Assistant de police: une paire d'épaulettes comportant une barrette dorée d'une largeur de six (06) millimètres et d'une longueur à la dimension de la largeur de l'épaulette; la barrette est placée à vingt (20) millimètres

parallèlement à la base de l'épaulette et comporte au milieu un liséré rouge d'un (01) millimètre d'épaisseur.

- Assistant de police principal: une paire d'épaulettes comportant une barrette argentée d'une largeur de six (06) millimètres et d'une longueur à la dimension de la largeur de l'épaulette; la barrette est placée à vingt (20) millimètres parallèlement à la base de l'épaulette et comporte au milieu un liséré rouge d'un (01) millimètre d'épaisseur.
- Assistant de police major: une paire d'épaulettes de mêmes caractéristiques que celles de l'assistant de police principal avec un fil rouge placé à trois (03) millimètres de la barrette vers la pointe de l'épaulette.
- <u>Inspecteur de police</u>: une paire d'épaulettes de mêmes caractéristiques que celles de l'assistant de police major avec un fil argenté placé à trois (03) millimètres de la barrette vers la pointe de l'épaulette.

Article 18: Les galons d'officier de police se présentent comme suit :

- Officier de police stagiaire: une paire d'épaulettes comportant une barrette argentée d'une largeur de six (06) millimètres et d'une longueur à la dimension de la largeur de l'épaulette. La barrette est à vingt (20) millimètres de la base de l'épaulette.
- Officier de police: une paire d'épaulettes comportant deux barrettes argentées de même dimension que celles de l'officier de police stagiaire et un losange de six (06) millimètres de côté; les deux barrettes sont juxtaposées à intervalles de deux (02) millimètres entre elles et placées parallèlement à la base de l'épaulette, la première barrette étant à quinze (15) millimètres; le losange est placé sur la médiane de l'épaulette à quatre (04) millimètres de la deuxième barrette.
- Officier de police principal: une paire d'épaulettes comportant trois (03) barrettes argentées de même type et de même disposition que celles de l'officier de police.
- Officier de police major: une paire d'épaulettes comportant trois (03) barrettes argentées de même type et de même disposition que celles de l'officier de police principal, avec un fil argenté d'un (01) millimètre d'épaisseur placé à quatre (04) millimètres de la troisième barrette.
- Officier de police commandant: une paire d'épaulettes comportant quatre (04) barrettes argentées de même type que celles des grades inférieurs; les trois (03) premières sont juxtaposées à deux (02) millimètres d'intervalle entre elles, la quatrième placée à quatre (04) millimètres d'intervalle de la troisième.

Article 19 : les galons de commissaire de police se présentent comme suit :

Commissaire de police stagiaire: une paire d'épaulettes supportant deux (02) triangles en métal ou en broderie machine de couleur argentée, de dix (10) millimètres de côté, portant en leur centre un point en relief de couleur dorée, de la taille d'une bille de deux (02) millimètres de diamètre; les triangles sont placés

côte à côte, séparés entre eux de dix (10) millimètres, à équidistance de la médiane de l'épaulette, leurs bases respectives situées à trente (30) millimètres de la base de l'épaulette.

- Commissaire de police: une paire d'épaulettes supportant trois (03) triangles de mêmes caractéristiques que pour le galon de commissaire de police stagiaire; deux des triangles sont placés de la même manière que ceux du galon de commissaire de police stagiaire à vingt (20) millimètres de la base de l'épaulette, et le troisième sur sa médiane à trente cinq (35) millimètres, entre les sommets des deux premiers.
- Commissaire principal de police: une paire d'épaulettes supportant quatre (4) triangles de mêmes caractéristiques que ceux du galon de commissaire de police; deux des triangles sont placés de la même manière que ceux du galon de commissaire de police, à vingt (20) millimètres de la base de l'épaulette; les deux autres sont situés à l'avant et à la suite des premiers, à cinq (5) millimètres de leurs sommets.
- Commissaire divisionnaire de police: une paire d'épaulettes supportant cinq (05) triangles de mêmes caractéristiques que ceux des grades inférieurs; les quatre premiers triangles sont placés de la même manière que ceux du galon de commissaire principal de police, à quinze (15) millimètres de la base de l'épaulette et le cinquième à dix (10) millimètres des sommets des deux derniers, sur la médiane de l'épaulette.
- Contrôleur général de police: une paire d'épaulettes comportant une (01) étoile argentée à cinq (05) branches de dix (10) millimètres dont le centre est à trente (30) millimètres de la base de l'épaulette et sur sa médiane.

Article 20: En raison de ses fonctions, le galon du directeur général de la police nationale porte les caractéristiques ci-après: une paire d'épaulettes supportant deux symboles de feuilles de cotonnier en broderie main argenté de quinze (15) millimètres de diamètre disposés côte à côte à une distance de dix (10) millimètres, le premier à guinze (15) millimètres de la base de l'épaulette. Les bouts des limbes des feuilles sont situés à gauche et tournés vers le bas.

Article 21 Les insignes et symboles spécifiques aux élèves et stagiaires de l'Ecole Nationale de police sont précisés par un texte réglementaire.

Article 22 : Un arrêté ministériel précise les modalités de port des tenues, des galons et des équipements.

CHAPITRE III - DES EQUIPEMENTS

Article 23: Tout fonctionnaire de police reçoit à son intégration dans l'un des emplois de la police nationale et périodiquement les attributs, les uniformes et les galons correspondants ainsi que les équipements suivants :

- un sifflet avec cordon;
- une paire de menottes;
- une arme de poing avec dragonne;
- un bâton de police;
- un baudrier pour les personnels des emplois d'agent et d'assistant de police.

Article 24: Outre les éléments ci-dessus énumérés à l'article 23, une carte professionnelle est délivrée au fonctionnaire de police à son intégration dans l'emploi.

La carte professionnelle est une commission individuelle et nominative délivrée au fonctionnaire de police par le Ministre chargé de la sécurité pour les besoins de l'exercice de son emploi. Elle autorise le titulaire à circuler librement en tout lieu et en tout temps et à requérir au besoin toute personne à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La description de la carte professionnelle et les renseignements d'identité devant y figurer sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25: A titre transitoire, les fonctionnaires de police de catégorie D échelle 1 dont la situation de carrière ne permet pas le reversement immédiat dans l'emploi d'assistant de police et dans le grade correspondant, conservent les galons, les grades ainsi que les appellations correspondantes en vigueur à l'adoption du présent décret.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Des arrêtés ministériels précisent la composition et la description de la tenue de sport ainsi que des tenues et équipements spécifiques de la police nationale.

Article 27 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 28: Le Ministre de la sécurité et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 novembre 2006

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

Le Ministre de la sécurité

Jean-Baptist Marie Pascal COMPAORE

Djibrill Yipene BASSOLE

